

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement n° 2024-227 modifiant le règlement de zonage n° 2008-101

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 12 août 2024, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n° 2024-227 amendant le règlement de zonage n° 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ».

Description du secteur concerné :

- Le secteur concerné par la modification visant l'ajout de l'usage « Habitation bi familiale isolée », sous certaines conditions, à l'intérieur de l'affectation de résidentielle basse densité située dans le secteur des Trois-Lacs se situe près du secteur connu sous le nom des Trois Lacs et est approximativement délimité par le chemin des Lacs, les rangs Monfette et Leclerc et le lac Les Trois Lacs.
- Le secteur concerné par la modification visant l'ajout de l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans les zones C1, C2 et P1 se situe à même le noyau villageois de la Municipalité et approximativement localisé le long de la rue Principale, entre les rangs Leclerc et près du rang Vallière.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. D'incorporer les dispositions du règlement numéro 421, modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, soit :
 - a. De remplacer les définitions d'« Immeuble protégé », de « Résidence de tourisme » et de « Résidence principale »;
 - b. D'autoriser, selon certaines conditions, l'aménagement et l'utilisation d'espace pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs comme activité complémentaire à l'agriculture.
2. D'incorporer les dispositions du règlement numéro 439, modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, soit :
 - a. De permettre l'usage « Habitation bi familiale isolée », sous certaines conditions, à l'intérieur de l'affectation de résidentielle basse densité située dans le secteur des Trois-Lacs.
3. D'incorporer les nouvelles dispositions prévues au règlement de plan d'urbanisme par le règlement 2024-226, soit :
 - a. D'ajouter la définition d'« Indice de réflectance solaire (IRS) »;
 - b. D'ajouter des normes relatives aux matériaux de revêtement pour les toits plats;
 - c. D'ajouter des dispositions relatives aux toits plats;
 - d. D'exiger un minimum d'arbre pour tout terrain bâti pour les usages autres que résidentiels.
4. D'ajouter l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone C1.
5. D'ajouter l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone C2.
6. D'ajouter l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » dans la zone P1.
7. De retirer la note visant à limiter le nombre de logements dans la zone C1.

AVIS est, par la présente, donné de la tenue d'une **assemblée publique de consultation**, le 3 septembre 2024 à 18h30, à la salle municipale située au 1465, rue Principale.

Cette assemblée publique de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 1461, rue Principale Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0 selon les heures d'ouverture établies.

Ce projet **comprend** des dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, CE 14 AOÛT 2024.

Julie Paris
Directrice générale greffière trésorière